



ARRETE N ° 2022-115

Objet : arrêté réglementant la circulation et le stationnement – cours du Rhin, rue des Vikings, voie chantier, parking cours du Rhin

LE MAIRE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 413-1 à 413-17, R. 417.10 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT l'événement « **35 ans de Val d'Europe agglomération** », qui se déroulera le 1^{er} juillet 2022, au gymnase Olympe de Gouges, à Serris,

CONSIDERANT l'accord de l'aménageur EpaMarne, en date du 23 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - stationnement

Du **1^{er} juillet 2022 à 12 h 00** jusqu'au **2 juillet 2022 à 1 h 00**, il sera interdit de stationner dans les zones mentionnées ci-dessous :

- **Cours du Rhin**, dans sa partie comprise entre le cours du Danube et la rue des Scandinaves
- **Parvis du gymnase Olympe de Gouges, sauf place PMR**
- **Rue des Vikings**
- **Voie chantier** (perpendiculaire à la rue des Vikings)
- **Parking cours du Rhin**

ARTICLE 2 – circulation

Vendredi 1^{er} juillet 2022 de 18 h à 21 h, la circulation automobile est interdite, sauf riverains, SOS Médecins, et véhicules de secours, **cours du Rhin**, dans sa partie comprise entre le cours du Danube et la rue des Scandinaves.

Des déviations sont mises en place par le cours du Danube et le cours de l'Elbe.

ARTICLE 3 - les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes au Code de la route, sont mis en place et maintenus par les services de la ville.

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés, 7 jours avant le début de la réglementation.

ARTICLE 4 - tout non-respect au présent arrêté sera réprimé selon le Code de la route en vigueur. Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté, sera considéré comme « GENANT » et fera l'objet d'un enlèvement par les services compétents ; il sera sanctionné au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Madame la Commissaire de Police Nationale de Chessy, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président d'EpaMarne, Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

ARTICLE 6 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 7 juin 2022

Notifié le 21 JUIN 2022



Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,

LUC CHEVALIER